

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1495**

présenté par

M. Benassaya, M. Therry, M. Reda, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie

ARTICLE 40

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il est également interdit d'organiser une manifestation politique de toute nature dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 40 de la présente loi est d'interdire l'usage à des fins politiques de locaux servant « à l'exercice du culte ou utilisés par une association culturelle », notamment en interdisant « d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale » ou en interdisant « d'y organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères ».

L'objet du présent amendement est de compléter cet article en interdisant également la tenue de « toute manifestation politique » au sein de ces espaces. Les motivations d'un tel amendement sont exactement les mêmes que celles qui justifient la présence d'un tel article dans ce projet de loi : le refus de l'influence religieuse lors du processus électoral. C'est donc un amendement purement complémentaire qui vise à renforcer la portée et l'efficacité de l'esprit de cet article.